Troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 juin 2014
Français
Original: anglais

Maputo, 23-27 juin 2014
Point 8 de l'ordre du jour
Présentation informelle des demandes soumises en application de l'article 5 et des analyses qui en ont été faites

Rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2013-2014

Soumis par le Président de la treizième Assemblée des États parties

1. En 2014, le groupe des États parties chargés d'analyser les demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention a rempli ses fonctions pour la septième année de suite. Outre le Président (M. Boudjemâa Delmi, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), le groupe de cette année était constitué de représentants des États parties suivants: Autriche, Belgique, Costa Rica, Équateur, Indonésie, Japon, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande et Pologne.

2. En 2014, les quatre États parties ci-après ont présenté des demandes de prolongation des délais pour le nettoyage des zones minées: Érythrée, République démocratique du Congo, Yémen et Zimbabwe. Outre ces quatre États parties, l'Éthiopie a indiqué qu'elle comptait soumettre une demande. Toutefois, aucune demande n'a été reçue de sa part.

3. Dans le cadre de leurs activités en 2014, les États parties chargés d'analyser les demandes se sont employés à appliquer, selon que de besoin, les recommandations adoptées à la douzième Assemblée des États parties visant à garantir que des demandes de qualité continuent d'être soumises, que des analyses de qualité continuent d'être produites et que la coopération avec les États parties appelés à mettre en œuvre l'article 5 se poursuive au-delà de l'approbation des demandes de prolongation des délais[1].

4. Selon les termes de la recommandation n° 2, adoptée à la douzième Assemblée des États parties, «l'ampleur de la tâche déjà accomplie et de la tâche encore à accomplir doit être exprimée dans les demandes, en termes cohérents avec la terminologie utilisée dans la Convention (par exemple, "zones où la présence de mines antipersonnel est avérée", "zones où la présence de mines est soupçonnée", etc.)». S'agissant de cette recommandation, le groupe des analyses a appelé l'attention sur le fait que, dans les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) des Nations Unies, la «zone soupçonnée dangereuse» était définie comme étant «une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/restes

[1] Voir le document APLC/MSP.12/2012/4.

Merci de recycler

explosifs de guerre», l'identification de cette zone pouvant résulter d'«une étude d'impact … d'autres formes d'études nationales ou … [d']une allégation de la présence d'un danger de mines/restes explosifs de guerre», et que la «zone dangereuse confirmée» était définie comme une «zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention complémentaire, sous forme d'enquête technique ou de dépollution». Le groupe des analyses a fait observer qu'il reste à préciser si les notifications de certains États parties concernant des «zones soupçonnées dangereuses» répondent en réalité à la définition qui en est donnée dans les NILAM.

5. Selon la recommandation n° 6, adoptée à la douzième Assemblée, «les États parties doivent envisager la possibilité de prendre, au sujet des demandes de prolongation, des décisions prévoyant une évaluation à mi-parcours des efforts faits par l'État partie pour mettre en œuvre l'article 5 et invitant les États demandeurs à soumettre des plans révisés dans les trois à cinq ans suivant l'approbation de la demande de prolongation». Il est indiqué dans la recommandation n° 12 que, «lors des réunions des comités permanents et des assemblées et conférences officielles, les États parties dont la demande de prolongation est accordée doivent être priés de fournir des informations sur les efforts entrepris pour mettre en œuvre les plans accompagnant la demande», et que «ces rapports doivent présenter les progrès et les difficultés se rapportant à l'engagement pris». Il est en outre précisé dans la recommandation n° 13 que, «pour aider les États parties dont les demandes de prolongation ont été approuvées à informer les États parties sur les efforts en cours, l'analyse des demandes et les décisions les concernant doivent contenir des délais annuels sur les études et les activités de déminage prévues, l'affectation prévue des ressources financières et autres, ainsi que d'autres actions telles que l'élaboration de normes et de politiques nouvelles, etc.».

6. Pour ce qui concerne les recommandations nos 6, 12 et 13, le groupe a fait observer, dans chacune de ses analyses, qu'il était important que, une fois les demandes accordées, les États parties concernés rendent compte des progrès accomplis, en prenant des points de référence précis et définis dans le temps. Dans certains cas où de tels jalons et points de référence annuels n'ont pas été clairement communiqués et où les jalons et points de références risquent d'évoluer une fois les opérations de levé achevées, le groupe des analyses a fait observer qu'il importait que les États parties soumettant une demande communiquent un plan de travail actualisé pour la période restante visée par la demande de prolongation, assorti d'une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée, des projections annuelles des zones et de la superficie devant être traitées au cours de chaque année la période restante visée par la demande, avec mention de l'organisation qui s'en chargerait, ainsi que d'un budget détaillé.

7. Un grand nombre des recommandations adoptées à la douzième Assemblée des États parties portent sur l'optimisation du processus d'analyse en termes d'efficacité pour faciliter le travail des États parties chargés de la préparation des analyses. Dans la recommandation n° 7, il est suggéré que le groupe des analyses continue «de solliciter de nombreuses contributions d'experts afin de prendre en considération les aspects techniques, juridiques et généraux des demandes et, plus généralement, de se faire une meilleure idée des demandes et de mieux les évaluer». Selon les termes de la recommandation n° 8, «le groupe des analyses devrait solliciter les contributions d'experts dès que possible après réception d'une demande et, si l'État demandeur fournit des renseignements complémentaires ou une version révisée de la demande, envisager de solliciter à nouveau les contributions d'experts pour avis». En outre, d'après la recommandation n° 10, «le groupe des analyses devrait demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de se mettre en rapport avec l'État demandeur immédiatement après réception de la demande, afin de pourvoir aux informations manquantes et de combler les imprécisions. En outre, les efforts préalables à l'analyse entrepris par les Coprésidents du Comité

permanent sur le déminage devraient tendre à solliciter immédiatement toutes les informations manquantes susceptibles d'être nécessaires à une analyse complète».

8. Concernant les recommandations n°s 7 à 10, l'Unité d'appui à l'application a tenu une réunion d'information pour permettre aux membres du groupe procédant aux analyses de passer en revue les obligations qui découlent de la Convention en matière de nettoyage des zones minées, la manière dont les États parties appréhendent ces obligations, et le processus de prolongation des délais prescrits à l'article 5. Afin de faciliter le processus d'analyse, l'Unité d'appui à l'application a appuyé les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage dans leur démarche visant à obtenir des renseignements complémentaires de la part des États demandeurs. En outre, des organisations spécialisées ont été invitées à donner leur avis; elles ont été choisies parce qu'il est admis qu'elles jouent un rôle de chef de file en tant qu'organisations mondiales à but non lucratif spécialisées dans l'élimination des mines, qu'elles possèdent une vaste expérience sur le plan international, qu'elles prennent part activement aux travaux liés à la Convention et qu'elles sont versées dans ce domaine. Le groupe des analyses est reconnaissant envers les nombreuses organisations qui ont donné leur avis, et tout particulièrement envers la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, le Comité international de la Croix-Rouge, Halo Trust et le Programme Genre et Action Antimines (GMAP), dont le savoir-faire a grandement contribué au processus.

9. Conformément à la pratique établie, le groupe des analyses a rencontré de façon informelle des représentants d'États demandeurs en avril 2014, en marge des réunions intersessions. Ces rencontres informelles sont toujours d'un grand intérêt en ce qu'elles permettent au groupe des analyses de mieux cerner les demandes et de cultiver l'esprit de coopération avec les États demandeurs. De plus, le groupe des analyses a rencontré un représentant de l'Éthiopie, État qui avait indiqué qu'il aurait besoin de demander une prolongation du délai prescrit mais, comme mentionné, n'a toujours pas, à ce jour, soumis de demande ni indiqué qu'il serait en mesure de respecter le délai prescrit de 2015.

10. Dans le document où figurent les recommandations relatives aux prolongations des délais prescrits à l'article 5, adopté à la douzième Assemblée des États parties, il est indiqué que «depuis 2008, l'appui au groupe des analyse occupe une place de plus en plus importante dans le travail de l'Unité d'appui à l'application» et que «les moyens d'améliorer l'efficacité du processus (…) imposent des exigences croissantes à l'Unité». Bien que l'Unité d'appui à l'application puisse prêter main forte au groupe des analyses à plus d'un titre, il doit être rappelé que les États parties ont explicitement décidé, lors de leur septième Assemblée, d'instaurer un processus dont ils auraient la responsabilité en dernière instance. À des fins de cohérence, il est recommandé que les États parties continuent d'assurer la prise en main du processus.

11. Dans le document contenant les recommandations relatives au processus de prolongation des délais prescrits à l'article 5, adopté à la douzième Assemblée des États parties, il est indiqué qu'«il est important d'accélérer le processus des analyses afin d'en améliorer l'efficacité» et que «le processus d'analyse doit s'achever avant la fin septembre, considérant que les assemblées et conférences officielles se déroulent durant la dernière semaine de novembre ou la première semaine de décembre, afin de répondre aux exigences relatives à la documentation de l'ONU», le groupe des analyses devant «s'efforcer de mener à bien son travail autant que possible avant le mois de juillet». Comme anticipé dans le rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5 soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties en 2013, le court intervalle entre la treizième Assemblée des États parties et la troisième Conférence d'examen a sensiblement entravé le processus des analyses en 2014.

12. Les États parties ayant réclamé que leur demande soit examinée à la troisième Conférence d'examen ont été priés de soumettre leur demande le 15 décembre 2013 au plus tard, soit plus de trois mois avant la date butoir habituellement fixée. Pour chacun des États parties concernés, un tel délai a posé de réelles difficultés et la qualité des demandes a pu s'en ressentir. De plus, compte tenu du court laps de temps entre les réunions officielles, le groupe des analyses n'a pu achever ses travaux que la veille de la troisième Conférence d'examen et n'a donc pas été en mesure d'engager avec les États parties demandeurs un dialogue aussi nourri que cela était la pratique jusqu'alors. Les États parties devraient envisager d'adopter pour leurs réunions un cycle régulier propre à garantir la cohérence entre leurs aspirations quant au processus d'analyse et leur capacité à réaliser ces aspirations.